

ARRÊTÉ N° 2023_241

DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REVALORISATIONS SALARIALES ISSUES DES RÉCENTS AVENANTS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE – RÉGULARISATION DU SOUTIEN 2022 ET SOUTIEN 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien à la revalorisation des rémunérations des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

Vu la délibération n°09-01 du 8 juin 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avenant n°43-2020 du 26 février 2020 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile et les avenants intervenus ultérieurement portant sur les rémunérations,

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département,

Considérant les éléments transmis par les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Une dotation départementale de soutien est attribuée aux services d'aide et d'accompagnement à domicile non tarifés soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile et des avenants intervenus ultérieurement. Elle est plafonnée à hauteur de 3 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquano-dyonisiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Le montant prévisionnel de cette dotation est calculé au regard des éléments justificatifs du surcoût réellement supporté en 2022 du fait des revalorisations salariales, tels que transmis par les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il intègre également la régularisation du montant versé par le Département au titre de son soutien pour l'année 2022.

Le montant prévisionnel pour chacun des services concernés est défini en annexe du présent arrêté, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n° 09-01 du 8 juin 2023.

Le montant de cette dotation sera définitivement arrêté en avril 2024 au regard des pièces justificatives qui seront transmises par les services d'aide et d'accompagnement à domicile attestant du surcoût réellement supporté au titre de la revalorisation salariale et du nombre d'heures effectivement réalisées auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2. - Les services d'aide et d'accompagnement à domicile communiquent, avant le 31 mars 2024, les justificatifs demandés par le Département permettant d'attester du coût réel de cette revalorisation salariale.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le